

GE_GERICHTE ACJC/543/2014 vom 5. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_543_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/543/2014 du 5 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/543/2014 del 5 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est un jugement du Tribunal des baux et loyers déclarant irrecevable la requête de restitution du délai d'appel formée par l'appelant. Un jugement d'irrecevabilité constitue une décision finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC. Il est donc susceptible d'appel ou de recours selon les conditions posées par les art. 308, 309 et 319 CPC.

E. 1.2

En l'occurrence, le prononcé d'irrecevabilité de la requête de restitution du délai d'appel a été rendu dans le cadre d'un jugement d'évacuation du locataire pour défaut de paiement de son loyer, avec exécution directe, décision qui est in casu susceptible d'appel aux conditions de l'art. 308 CPC.

E. 2.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Le délai n'est cependant que de dix jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC), comme c'est le cas en matière de cas clairs (art. 248 al. 1 let. b et 257 CPC).

E. 2.2

En vertu de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification, ce qui est le cas s'il est partie à une procédure judiciaire (voir également ATF 138 III 225 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3). En outre, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. Des accords particuliers avec la Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours

- 6/9 -

C/8057/2013 (ATF 127 I 31 consid. 2b et 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5).

E. 2.3

En l'espèce, la décision entreprise a été communiquée à l'appelant par pli recommandé du 6 novembre 2013. Ce dernier devait s'attendre à recevoir la communication du jugement du 5 novembre 2013 qui faisait suite à sa propre requête de prolongation de délai d'appel et

prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposaient vu son absence durable et son état de santé qui s'est dégradé, à tout le moins, depuis le mois de juillet 2013. L'appelant ayant été invité à retirer le pli recommandé par avis du 7 novembre 2013, le délai d'appel a commencé à courir le jour de l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 14 novembre 2013. L'acte d'appel ayant été expédié à l'attention de la Cour de céans en date du

E. 2.4

Quand bien même l'appel aurait été recevable, l'appelant aurait été débouté de ses conclusions dans la mesure où la compétence pour statuer sur la restitution du délai d'appel appartient à la Cour de céans (cf. arrêt du Tribunal cantonal des Grisons, ZK2 11 51 du 12 août 2011, cité in CPC Annoté Online, ad art. 148 CPC, état au 28 avril 2014), de sorte que la décision attaquée était bien fondée. 3. A bien comprendre l'appelant qui plaide en personne, celui-ci semble également répéter, auprès de la Cour de céans, sa requête de restitution du délai d'appel en ce qui concerne le jugement du 25 septembre 2013. Celle-ci est recevable. 3.1 Si l'acte introductif d'instance déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (art. 63 al. 1 CPC). 3.2 En l'espèce, la requête de restitution du délai d'appel a été réintroduite le

E. 6

décembre 2013, soit dans le mois qui suit la communication du jugement d'irrecevabilité du 5 novembre 2013. Par conséquent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte, soit le 25 octobre 2013. 3.2.1 Contre un jugement d'évacuation du locataire pour défaut de paiement de son loyer, avec exécution directe, qui constitue une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), la voie de l'appel, écrit et motivé (art. 309 a contrario et 311 al. 1 CPC), interjeté dans un délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), est ouverte.

- 7/9 -

C/8057/2013 3.2.2 En l'espèce, le jugement du 25 septembre 2013 a été communiqué à l'appelant par pli recommandé du 27 septembre 2013. Ce dernier devait s'attendre à recevoir la notification de ce jugement dans la mesure où il a été représenté par un avocat-conseil lors de l'audience du 11 septembre 2013, à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. L'appelant ayant été invité à retirer le pli recommandé par avis du 30 septembre 2013, le délai d'appel a commencé à courir le jour de l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 7 octobre 2013. 3.3 Se pose ainsi la question de savoir si, comme le requiert l'appelant dans son acte du 25 octobre 2013, ainsi que dans son acte du 6 décembre 2013, soit après l'échéance du délai légal de dix jours, il y avait lieu à restitution du délai d'appel. 3.3.1 Le délai fixé à l'art. 314 al. 1 CPC est un délai légal qui ne peut être prolongé (art. 144 al. 1 CPC). Le juge peut toutefois accorder un délai supplémentaire aux conditions de restitution posées par l'art. 148 CPC. L'autorité saisie donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution (art. 149 CPC). Pour une grande partie de la doctrine, l'art. 148 CPC est applicable aux délais légaux d'appel et de recours (TAPPY, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 148 CPC; GASSER/RICKLI, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kurzkomentar, 2010, n. 1 ad art. 311 et n. 1 ad art. 321 CPC; GOZZI, in SPÜHLER/TENCHIO/ INFANGER [éd.], Basler Kommentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 148 CPC; MERZ, in BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)

Kommentar, 2011, n. 5 ad art. 148 CPC; STAEHELIN, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 5 ad art. 148 CPC; contra HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 78; ACJC/1528/2013 du 20 décembre 2013). La question souffre toutefois, en l'espèce, de demeurer incise, dès lors que, comme cela sera exposé ci-après, la requête en restitution doit de toute manière être rejetée. L'art. 148 CPC soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais, et à une seule exigence matérielle, l'absence de faute ou une faute seulement légère. Il suffit que ces conditions soient rendues vraisemblables. Ainsi, la requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC), ce délai pouvant débiter plus tard si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. A notamment été jugée non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non si l'empêchement n'a pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait pas l'intéressé de

- 8/9 -

C/8057/2013 prendre les dispositions nécessaires. En revanche, ni l'absence durable de celui qui devait s'attendre à une communication judiciaire, ni la surcharge de travail ne constituent un empêchement non fautif, car il appartenait à la partie ou à l'avocat concerné de s'organiser pour faire face à ses obligations. Le juge dispose sur ce point d'une grande marge d'appréciation (TAPPY, op. cit., n. 11, 13, 14 et 19 ad art. 148 CPC et les réf. citées; ACJC/1245/2013 du 18 octobre 2013). 3.3.2 En l'occurrence, l'appelant a été hospitalisé dans le canton du Valais le 25 septembre 2013 pour subir, le lendemain, une intervention chirurgicale à la hanche, suite à laquelle sa mobilité a été réduite pour quatre à six semaines. La requête de restitution du délai d'appel du 25 octobre 2013 est ainsi intervenue durant la période de convalescence de l'appelant, dans les dix jours suivant la prise de connaissance du jugement du 25 septembre 2013. Cependant, cette opération était envisagée depuis des semaines, puisque l'appelant en avait fait état au premier juge le 31 juillet 2013 pour obtenir un report d'audience. Il s'était d'ailleurs fait représenter à l'audience du 11 septembre 2013 par un mandataire professionnel. L'appelant n'a donc pas souffert d'une maladie subite qui l'aurait empêché de prendre des mesures pour recevoir la communication du jugement du 25 septembre 2013 sur son lieu de convalescence ou pour mandater à nouveau un mandataire professionnel afin d'agir, le cas échéant, dans le délai d'appel. Au vu de ce qui précède, la faute commise par l'appelant ne peut pas être qualifiée de légère, ouvrant le droit à restitution du délai d'appel. Partant, la requête sera rejetée. 4. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC (RS E 1 05), des frais ne sont pas dus dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC. * * * * *

- 9/9 -

C/8057/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Statuant sur appel : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 6 décembre 2013 par A_____ contre le jugement JTBL/1222/2013 rendu le 5 novembre 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/8057/2013-7. Dit que la procédure est gratuite. Statuant sur la requête de restitution de délai d'appel : Déclare recevable la requête de restitution de délai d'appel s'agissant du jugement JTBL/1041/2013 du Tribunal des baux et loyers du 25 septembre 2013, déposée le 25 octobre 2013 par A_____. Rejette cette requête. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.